



Traité Erouvin

Michna 5 - Chapitre 8

המניח את ביתו ובלר לשבות בעיר אחרת, אחד בכרי ואחד
ישראל, הרי זה אסור. דברי רבי מאיר. רבי יהודה אומר: אין
אסור. רבי יוסה אומר: בכרי אסור, ישראל אין אסור, שאין דבר
ישראל לבוא בשבת. רבי שמעון אומר: אפילו הנימח את ביתו,
בלר לשבות אצל בתו באזת עיר, אין אסור, שכבר הטע
מלבון.

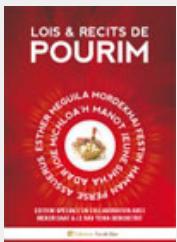
Celui qui a laissé sa maison pour passer Chabbat dans une autre ville, qu'il soit non-Juif ou Juif, interdit [de facto aux autres membres de sa cour d'y porter] (ces derniers n'ayant pas fait de 'Erouv avec lui) ;

telles sont les paroles de Rabbi Méir. Rabbi Yehouda dit qu'il ne leur interdit pas [d'y porter].

Rabbi Yossé dit qu'un non-Juif leur interdit [d'y porter], tandis qu'un Juif ne leur interdit pas [d'y porter], l'habitude d'un Juif n'étant pas de revenir chez lui pendant Chabbat.

Rabbi Chim'on dit que même s'il (le Juif) est parti passer Chabbat chez sa fille qui habite dans la même ville que lui, il n'interdit pas [aux autres membres de sa cour d'y porter], car il est certain qu'il a déjà exclu de son esprit [de retourner chez lui pendant toute la durée de ce Chabbat].

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."